

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22018121

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

19 JAN. 2022

Le greffier



N° d'entreprise : **0705 846 036**

Nom

(en entier) : **D-BELFOOD**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **4880 Aubel, Rue de Merckhof 110**

MONITEUR BELGE

03 -02- 2022

BELGISCH STAATSBLAD

Objet de l'acte : TRANSFERT DU SIEGE - MODIFICATION DE LA DENOMINATION

Ce jour, le trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

(...)

Devant Tim CARNEWAL, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11, S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "D-BELFOOD", ayant son siège à 4880 Aubel, Rue de Merckhof 110, ci-après dénommée la "Société".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION : Transfert du siège et modification du régime linguistique.

L'assemblée décide de transférer le siège vers la Région flamande, à 8400 Oostende, Zandvoordestraat 370.

L'assemblée constate qu'à la suite du transfert du siège, la langue de la Société sera désormais le néerlandais.

(...)

La première résolution nécessitant un changement de langue et l'article 2:33 du Code des sociétés et des associations imposant le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise de documents dans la langue du siège de la Société, l'assemblée décide de suspendre la séance et de continuer la présente assemblée en néerlandais dans un autre acte lequel achèvera l'ordre du jour et ceci afin de pouvoir déposer:

- le présent acte, uniquement établi en français, au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Verviers; et

- le second acte qui suivra immédiatement, uniquement établi en néerlandais, au greffe du tribunal de l'entreprise de Gent, division Oostende.

L'assemblée déclare explicitement et inconditionnellement que les deux actes précités formeront un tout afin d'être conjointement exécutoires (référence est faite à l'article 19, 3ème alinéa de la loi notariale).

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)